

1507232  
 1507234  
 1507236  
 1507237  
 30/06/2016

REP

Battue 2015/2016

77 Seine-et-Marne

annulation

renard

« 6. Considérant que les dix arrêtés du 7 juillet 2015, par lesquels le préfet de Seine-et-Marne a autorisé dix lieutenants de louveterie à détruire des renards et des ragondins de nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016, ainsi qu'à détruire des renards de jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016, constituent des décisions non individuelles de l'Etat ; que l'édiction de ces mesures, qui vise à maîtriser l'augmentation de la population des renards et des ragondins et à diminuer le risque sanitaire qu'elles représentent, n'est pas soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration ; que l'organisation de battues administratives similaires les trois saisons précédentes ont entraîné le prélèvement, par les lieutenants de louveterie, de respectivement 1 913, 2 143 et 1 250 renards, et que ces prélèvements représentent environ 20 % des prélèvements annuels totaux ; qu'au regard de ces quantités et de la période couverte par les arrêtés, l'organisation de chasses particulières aux renards et aux ragondins doit être regardée comme ayant un impact direct et significatif sur l'environnement ; que, contrairement à ce que soutient le préfet de Seine-et-Marne, la circonstance que l'édiction de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ait été précédé d'une consultation du public ne le dispensait pas de procéder à une nouvelle consultation du public dès lors que l'arrêté ministériel n'autorise pas par lui-même les battues et que les arrêtés litigieux autorisent la destruction de renards dans des conditions qui excèdent celles prévues par l'arrêté ministériel ; qu'enfin, il n'est ni établi, ni même allégué que le préfet se soit trouvé dans une situation d'urgence au sens du III de l'article L. 120-1 précité ; qu'il résulte de ce qui précède que l'édiction des dix arrêtés contestés entraine dans le champ d'application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

7. Considérant qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'espèce, cette absence de consultation a privé le public d'une garantie ; qu'il s'ensuit que l'association pour la protection des animaux sauvages et le centre ornithologique d'Île-de-France sont fondés à soutenir que les arrêtés contestés, pris à la suite d'une procédure irrégulière, sont entachés d'illégalité ;

8. Considérant, en second lieu, que les dix arrêtés du 7 juillet 2015 autorisent dix lieutenants de louveterie à détruire des renards et des ragondins de nuit du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016, et de jour du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ; qu'il en résulte que les domaines de compétence territoriale des dix lieutenants de louveterie couvrent l'ensemble du département, que certaines de ces zones de compétence se chevauchent, autorisant la destruction des renards et des ragondins par plusieurs lieutenants sur un même territoire et que les destructions sont autorisées, la nuit, pour dix mois et le jour pour une année entière ; que l'établissement d'un compte-rendu mensuel à destination de la direction départementale des territoires ne suffit pas à garantir un examen régulier par le préfet de la nécessité de maintenir les battues administratives ainsi autorisées ; qu'il s'en suit que l'association de protection des animaux sauvages est fondée à soutenir que les dix arrêtés du 7 juillet 2015 présentent un caractère excessivement général, de sorte que le préfet doit être regardé comme ayant délégué son pouvoir d'appréciation aux lieutenants de louveterie ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dix arrêtés du 7 juillet 2015 doivent être annulés ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N<sup>os</sup> 1507229, 1507232, 1507234, 1507236, 1507237,  
1507238, 1507239, 1507240, 1507241, 1507242**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

Le Tribunal administratif de Melun  
(4<sup>ème</sup> chambre)

Mme Estreyer  
Rapporteure

M. Aymard  
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2016  
Lecture du 30 juin 2016

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1507229 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Willems, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que :

- elle a qualité donnant intérêt à agir, dès lors que son objet social porte sur la défense des animaux sauvages, qu'elle est titulaire d'un agrément ministériel et que sa mission est reconnue d'utilité publique ;
- sa directrice a la capacité d'ester et de représenter en justice l'association ;
- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure, à défaut d'une consultation préalable du public rendue obligatoire par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et alors qu'aucune dispense n'était pas justifiée par l'urgence ;

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne aurait dû être consulté, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ne justifie pas de la nécessité d'organiser des battues administratives, dès lors qu'il se contente de constater une augmentation des populations de renards et l'existence de risques pour la santé et la sécurité publique, sans fournir d'éléments relatifs aux dégâts causés par les renards et alors que la régulation des populations de renards n'a pas pour effet de lutter efficacement contre les propagations de maladies ; il appartient au préfet de Seine-et-Marne de démontrer que les circonstances locales étaient telles qu'elles justifiaient une opération de régulation de la population des renards, alors que la chasse à tir du renard est autorisée de l'ouverture à la fermeture de la chasse, que des chasses anticipées du renard peuvent être autorisées, que le classement du renard parmi les espèces nuisibles a pour conséquence d'autoriser à le piéger et le déterrer de jour comme de nuit et en tout lieu, avec l'accord du propriétaire du terrain concerné et autorise les lieutenants de louveterie à le détruire à tir de jour, toute l'année, si bien que ces mesures étaient suffisantes à la régulation de l'espèce ;

- l'arrêté, qui autorise les tirs de jour comme de nuit sur une période supérieure à dix mois, méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie, dès lors que les destructions qu'il autorise ne conservent aucun caractère ponctuel dans le temps, qu'en raison de la combinaison de l'arrêté litigieux avec les arrêtés pris le même jour pour neuf autres lieutenants de louveterie, tout le département de Seine-et-Marne est couvert et certaines communes sont couvertes par plusieurs de ces arrêtés, de sorte qu'il a pour conséquence de déléguer au lieutenant de louveterie le pouvoir d'appréciation qui devrait être exercé par le préfet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- malgré la modification de l'article L. 120-1 du code de l'environnement par la loi du 27 décembre 2012, qui a supprimé l'expression « directe et significative », le Conseil d'Etat, par sa jurisprudence, a maintenu cette condition, de sorte que ne sont soumises à cette obligation que les décisions réglementaires ayant une incidence directe et significative sur l'environnement ;

- l'arrêté litigieux a été pris en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ayant classé le renard comme espèce nuisible sur l'ensemble du département de la Seine-et-Marne, cet arrêté ministériel ayant été soumis à la participation du public ;

- un document de synthèse présenté lors de la séance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 décembre 2014, concernant les trois dernières périodes cygénétiqes de référence, de 2011 à 2014, établit que les dix lieutenants de louveterie effectuent 21 % du nombre total de prélèvements de renards et que ce chiffre est stable ; l'ensemble des arrêtés pris le même jour autorise les dix lieutenants de louveterie à chasser le renard sur la superficie totale du département, soit 5 900 km<sup>2</sup> et ne peuvent pas être considérés comme ayant une incidence directe et significative sur l'environnement ;

- les arrêtés attaqués visent par erreur l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, alors que cet avis a bien été émis par le président de cette fédération ; une telle erreur matérielle reste sans incidence sur la légalité des arrêtés ;

- les arrêtés autorisant des battues administratives de renard sont fondés sur les résultats d'une analyse de données relatives aux indices kilométriques d'abondance, au nombre de prélèvements annuels et aux déclarations de dégâts causés par l'espèce ;

- les indices kilométriques d'abondance, technique de comptage fondée sur le dénombrement de renards aperçus sur un circuit préétabli, ont permis de relever que la

population de renards, après avoir atteint un pic entre 2005 et 2007, s'est ensuite stabilisée ; ainsi, il est démontré que l'ensemble des mesures adoptées pour réguler cette espèce est proportionnée aux objectifs de régulation, et que les battues administratives, autorisées depuis des années, contribuent aux objectifs de limitation des atteintes aux élevages avicoles et aux objectifs de repeuplement en petit gibier ;

- les prélèvements de renards se sont élevés à 7 483 en 2011-2012, 10 386 en 2012-2013 et 7 504 en 2012-2013, ce qui démontre une relative stabilité de ces prélèvements, dont les lieutenants de louveterie sont responsables à hauteur de 20% ; la campagne 2014-2015 présente des résultats similaires, avec un prélèvement de 8 000 renards dont 1 776 effectués par les lieutenants de louveterie ; dans ce contexte, la suppression des battues administratives aurait pour conséquence d'entraîner une nouvelle hausse de la population de renards, d'autant que le nombre de piègeurs de renards est en constante diminution ;

- les dégâts occasionnés par les renards constituent une simple estimation minimale, dès lors que les victimes effectuent rarement une déclaration de dommage et que certains préjudices, tels que l'atteinte aux petits gibiers, ne peuvent pas être objectivement chiffrés ; cette estimation porte sur des dégâts de 50 624 euros pour les trois années de référence, et de 14 758 euros pour la campagne 2014-2015 ;

- le département de Seine-et-Marne compte 106 élevages avicoles, 7 éleveurs de gibiers et 247 communes couvertes par un programme d'action en faveur du petit gibier ;

- la circulaire du 5 juillet 2011 n'a aucune valeur normative et formule de simples principes généraux inadaptés aux circonstances locales puisque les zones de présence avérée et d'habitat favorables à l'espèce couvrent l'ensemble du département, de même que les dégâts répertoriés et les intérêts à protéger du renard ;

- les mesures attaquées sont reconduites depuis des années, dans des termes équivalents, sans avoir d'autre effet que de stabiliser la population des renards, par conséquent l'étendue géographique et temporelle de ces mesures est proportionnée à l'objectif poursuivi ;

- un décompte mensuel des prélèvements effectués par les lieutenants de louveterie permet d'assurer un suivi régulier des opérations et, le cas échéant, de mettre fin aux chasses particulières à tout moment.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) soutient que :

- son intervention est recevable ;

- l'arrêté litigieux est soumis au principe de participation du public, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la jurisprudence ayant confirmé que le tir de nuit des renards entre dans le champ d'application de cet article ;

- l'autorisation de battues administratives du renard a une incidence directe et significative sur l'environnement, dès lors qu'elle porte sur un large territoire et une quantité importante de renards et qu'elle contribue au déséquilibre de la chaîne alimentaire ;

- le préfet doit justifier de la nécessité de recourir aux battues administratives, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ; or, il est admis que la régulation des populations de renard ne répond pas efficacement aux risques sanitaires, comme précisé par la note ministérielle de présentation de l'arrêté pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, en date du 21 juin 2012, que les battues administratives de renard ont pour effet d'augmenter les

risques pour la santé et la sécurité publiques ; de plus, un arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols, nuisibles aux cultures, préconise le recours aux mesures favorisant la prédation et classe le renard parmi les prédateurs des campagnols ;

- les dégâts causés par les renards ne justifient pas davantage de la nécessité des décisions attaquées, puisqu'ils sont en constante diminution sur les trois années de référence, et qu'une partie des dommages relevés lors de la saison 2014-2015 est liée au déclenchement d'une alarme et au déplacement des services de sécurité ;

- le renard est classé parmi les espèces de gibier, de sorte qu'il peut être chassé de l'ouverture à la fermeture générales de la chasse, et peut également faire l'objet d'une chasse anticipée ; en tant qu'espèce nuisible, le renard peut aussi être piégé, déterré et détruit à tir sur autorisation individuelle entre la clôture générale et le 31 mars, voire au-delà du 31 mars sur les terrains consacrés à l'élevage avicole ; ces mesures sont donc suffisantes pour réguler la population des renards ;

- la décision d'organiser des battues ne doit pas être déléguée par le préfet aux lieutenants de louveterie, ce qui est le cas en l'espèce dès lors que l'arrêté litigieux, ainsi que les neuf autres pris le même jour, sont formulés dans des termes généraux ; la circulaire du 5 juillet 2011, qui comporte des dispositions impératives à caractère général, pose une telle interdiction ;

- le caractère exceptionnel que doivent revêtir les battues administratives est rappelé par la circulaire du 5 juillet 2011 ; or, les mesures prises par les arrêtés attaqués ne sont ni ponctuelles ni exceptionnelles, puisqu'elles portent sur l'ensemble du département et peuvent intervenir sur presque dix mois ; enfin, le préfet n'évoque aucune urgence de nature à justifier l'étendue de ces mesures.

**II.** Par une requête, enregistrée sous le n° 1507232 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Bontour, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

**III.** Par une requête, enregistrée sous le n° 1507234 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Crapard, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

**IV.** Par une requête enregistrée sous le n° 1507236 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Owerko, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

V. Par une requête enregistrée sous le n° 1507237 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Malhomme, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

VI. Par une requête, enregistrée sous le n° 1507238 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Duverne, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

**VII.** Par une requête enregistrée sous le n° 1507239 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Gavelle, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des



requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

**VIII.** Par une requête enregistrée sous le n° 1507240 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Picaud, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

**IX.** Par une requête, enregistrée sous le n° 1507241 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Prioux, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

X. Par une requête, enregistrée sous le n° 1507242 le 9 septembre 2015 et un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé M. Toutant, lieutenant de louveterie, à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins, la nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016 et le jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que sa requête est recevable et que l'arrêté litigieux est illégal, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Seine-et-Marne invoque les mêmes moyens de défense que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 février 2016, l'association Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des requêtes de l'association pour la protection des animaux sauvages et demande que la somme de 610 euros soit mise à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association invoque les mêmes moyens que dans le cadre de la requête n° 1507229 susvisée.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estreyer,
- les conclusions de M. Aymard, rapporteur public,
- et les observations de Me Lair, représentant l'association centre ornithologique Île-de-France.

1. Considérant que, le 7 juillet 2015, le préfet de Seine-et-Marne a pris dix arrêtés autorisant dix lieutenants de louveterie à organiser des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins ; que l'association pour la protection des animaux sauvages demande leur annulation ;

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1507229, 1507232, 1507234, 1507236, 1507237, 1507238, 1507239, 1507240, 1507241 et n°1507242, présentées par l'association pour la protection des animaux sauvages présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

3. Considérant que l'association centre ornithologique Île-de-France a intérêt à demander l'annulation des arrêtés attaqués ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10* » ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 120-1 du même code, dans sa rédaction applicable : « *1. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est*

*applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. (...) / III. - Le II ne s'applique pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public. Les délais prévus au même II peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie (...) » ;*

6. Considérant que les dix arrêtés du 7 juillet 2015, par lesquels le préfet de Seine-et-Marne a autorisé dix lieutenants de louveterie à détruire des renards et des ragondins de nuit, du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016, ainsi qu'à détruire des renards de jour, du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016, constituent des décisions non individuelles de l'Etat ; que l'édiction de ces mesures, qui vise à maîtriser l'augmentation de la population des renards et des ragondins et à diminuer le risque sanitaire qu'elles représentent, n'est pas soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration ; que l'organisation de battues administratives similaires les trois saisons précédentes ont entraîné le prélèvement, par les lieutenants de louveterie, de respectivement 1 913, 2 143 et 1 250 renards, et que ces prélèvements représentent environ 20 % des prélèvements annuels totaux ; qu'au regard de ces quantités et de la période couverte par les arrêtés, l'organisation de chasses particulières aux renards et aux ragondins doit être regardée comme ayant un impact direct et significatif sur l'environnement ; que, contrairement à ce que soutient le préfet de Seine-et-Marne, la circonstance que l'édiction de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ait été précédé d'une consultation du public ne le dispensait pas de procéder à une nouvelle consultation du public dès lors que l'arrêté ministériel n'autorise pas par lui-même les battues et que les arrêtés litigieux autorisent la destruction de renards dans des conditions qui excèdent celles prévues par l'arrêté ministériel ; qu'enfin, il n'est ni établi, ni même allégué que le préfet se soit trouvé dans une situation d'urgence au sens du III de l'article L. 120-1 précité ; qu'il résulte de ce qui précède que l'édiction des dix arrêtés contestés entraine dans le champ d'application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

7. Considérant qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'espèce, cette absence de consultation a privé le public d'une garantie ; qu'il s'ensuit que l'association pour la protection des animaux sauvages et le centre ornithologique d'Île-de-France sont fondés à soutenir que les arrêtés contestés, pris à la suite d'une procédure irrégulière, sont entachés d'illégalité ;

8. Considérant, en second lieu, que les dix arrêtés du 7 juillet 2015 autorisent dix lieutenants de louveterie à détruire des renards et des ragondins de nuit du 7 juillet 2015 au 30 avril 2016, et de jour du 7 juillet 2015 au 30 juin 2016 ; qu'il en résulte que les domaines de compétence territoriale des dix lieutenants de louveterie couvrent l'ensemble du département, que certaines de ces zones de compétence se chevauchent, autorisant la destruction des renards et

des ragondins par plusieurs lieutenants sur un même territoire et que les destructions sont autorisées, la nuit, pour dix mois et le jour pour une année entière ; que l'établissement d'un compte-rendu mensuel à destination de la direction départementale des territoires ne suffit pas à garantir un examen régulier par le préfet de la nécessité de maintenir les battues administratives ainsi autorisées ; qu'il s'en suit que l'association de protection des animaux sauvages est fondée à soutenir que les dix arrêtés du 7 juillet 2015 présentent un caractère excessivement général, de sorte que le préfet doit être regardé comme ayant délégué son pouvoir d'appréciation aux lieutenants de louveterie ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dix arrêtés du 7 juillet 2015 doivent être annulés ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par l'association pour la protection des animaux sauvages, qui a agi sans ministère d'avocat ; qu'il en va de même des conclusions présentées au même titre par l'association centre ornithologique Île-de-France

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association Centre ornithologique Île-de-France est admise.

Article 2 : Les dix arrêtés du 7 juillet 2015 sont annulés.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'association centre ornithologique Île-de-France en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association centre ornithologique Île-de-France et au préfet de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Mullié, présidente,  
Mme Jaouën, conseillère,  
Mme Estreyer, conseillère.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

La rapporteure,

C. ESTREYER

La présidente,

  
N. MULLIÉ

La greffière,

S. NANDA

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,



